



ARRETÉ MODIFICATIF
PORTANT SUR L'ARRETÉ N°064/2025 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2025 :
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI – Mr ROUSSE Damien

LE MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2014, relatif à l'autorisation de stationnement du taxi de Monsieur ROUSSE Damien sur la commune d'Hérouville-en-Vexin ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 18 octobre 2025, relatif à l'autorisation de stationnement du taxi de Mr ROUSSE Damien, suite au changement de véhicule ;

Vu le changement de véhicule de Monsieur ROUSSE Damien en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le nouveau changement de véhicule de Mr ROUSSE Damien en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement accordée à Monsieur ROUSSE Damien ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté modificatif en date du 18 octobre 2025 notifié par la préfecture le 18 octobre 2025 est partiellement modifié par le présent arrêté.

Monsieur ROUSSE Damien conserve son autorisation, qui lui a été donnée par l'arrêté susmentionné, de pouvoir stationner sur le territoire de la commune d'Hérouville-en-Vexin devant le château, rue Georges Duhamel avec son nouveau véhicule taxi de marque BYD Sealion 7 immatriculé HH-307-CF.

Article 2 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais aux services municipaux.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 095-219503083-20260921-A053_2026-AU

Article 3 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4 :

Monsieur le Maire d'Hérouville-en-Vexin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise.

A Hérouville-en-Vexin, le 21 septembre 2026

 Le Maire,
Eric BAERT